




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-595**

**Séance publique du**

**13 décembre 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1101870-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE OU A PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE - FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ÊTRE TRAVAILLÉS POUR L'ANNÉE 2017.**

Le 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Brigitte DEVESA à Eric CHEVALIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Irène MALAUZAT, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jean-Christophe GROSSI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et  
Services aux Publics  
Direction Services aux Publics

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2016

**Nomenclature : 9.1**

Autres domaines de compétences des communes

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Christophe GROSSI

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE OU A PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE - FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ÊTRE TRAVAILLÉS POUR L'ANNÉE 2017.

- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La loi MACRON du 6 août 2015, modifiée par la loi du 8 août 2016 est venue modifier le Code du Travail, et notamment l'article L3132-26, qui dispose désormais :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

*Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> [au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés,*

*ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »*

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 qui régleme la fermeture hebdomadaire obligatoire des commerces d'alimentation pour la Ville d'Aix en Provence dispose, dans son article 4, que l'obligation de fermeture un jour par semaine est suspendue de plein droit les dimanches de dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés, accordés par le Maire de la commune en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail,

La Ville d'Aix en Provence a souhaité organiser une concertation avec les représentants des commerces alimentaires ou à prédominance alimentaire présents sur son territoire afin de trouver un consensus sur les dates des 12 dimanches travaillés en 2017.

En conséquence, mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

**APPROUVER** la liste des 12 dimanches dérogeant à la règle du repos dominical dans les commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire, pour l'année 2017 :

- **Dimanche 15 janvier 2017.**
- **Dimanche 19 février 2017.**
- **Dimanche 30 avril 2017.**
- **Dimanche 25 juin 2017.**
- **Dimanche 02 juillet 2017.**
- **Dimanche 09 juillet 2017.**
- **Dimanche 03 septembre 2017.**
- **Dimanche 03 décembre 2017.**
- **Dimanche 10 décembre 2017.**
- **Dimanche 17 décembre 2017.**
- **Dimanche 24 décembre 2017.**
- **Dimanche 31 décembre 2017.**

DL.2016-595 - DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES  
COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE OU A PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE -  
FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ÊTRE TRAVAILLÉS POUR L'ANNÉE 2017.

-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 41
Abstentions	: 1
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus  
Hervé GUERRERA.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»